



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 19335

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué à l'enseignement scolaire sur les préoccupations des directeurs d'écoles concernant l'absentéisme le samedi matin. En effet, il arrive que le nombre de présents s'élève de cinq à dix sur une classe de trente élèves dans les groupes scolaires maternelles et ce phénomène commence à affecter l'élémentaire. Afin de remédier à cette situation, il est suggéré de remplacer le samedi matin par le mercredi matin, certaines études montrant les nuisances de la semaine de quatre jours. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre fin à cette situation.

Texte de la réponse

L'obligation scolaire comporte une double obligation : l'inscription dans un établissement scolaire ou l'instruction dans la famille, pour tout enfant entre 6 et 16 ans, et le respect de l'assiduité aux enseignements, qui s'impose à la fois aux parents d'élèves et aux élèves scolarisés. La scolarité à l'école maternelle n'étant pas obligatoire, il ne saurait être exigé des élèves qui la fréquentent une assiduité aussi rigoureuse que celle qui s'impose aux élèves de l'école élémentaire. Compte tenu de leur âge, ils ne peuvent par ailleurs être tenus responsables de leurs manquements à l'assiduité. L'inscription à l'école maternelle implique cependant l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et la préparation à sa scolarité ultérieure. Ainsi, à défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être radié de l'école et rendu à sa famille par le directeur d'école. Par ailleurs, le report des cours du samedi matin au mercredi matin relève d'un aménagement local de la semaine scolaire dont la décision est prise, en application de l'article 10 du décret n° 90-766 du 6 septembre 1990, par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sur proposition du conseil d'école, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré, consultation de la commune dans laquelle est située l'école et du conseil départemental de l'éducation nationale. Il revient aux acteurs locaux de trouver la meilleure réponse à la demande des parents.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19335

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4180

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7291